

Conseil communal

Séance du 26 avril 2018

Procès-verbal

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ;
 JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPRESZ Pascal, Echevins ;
 LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander,
 HOUGARDY Didier, , RENARD Jacques, HOUGARDY François, PIRET-GERARD
 Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, DEBROUX Sébastien,
 LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, HOUSSA Jean-Marc,
 DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ;
 CARTILIER Benoît, Membre, entre au point n°3 ;
 DEBROUX Amélie, Directrice générale ;

EXCUSES :

DEGROOT Florence, Echevine ;
 DECROUPETTE Jean-Paul, Membre ;
 OTER Pol, Président du CPAS.

Début de séance : 20h32

<u>Séance publique</u>

1. Informations

Courriers du 9 avril 2018 de Mme Alexia CHARELS, juriste au SPW à Namur (Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière) informant la Ville de ce que les règlements repris ci-après peuvent être mis en application, le délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'ayant pas pu être respecté :

1. Instauration d'un sens unique de circulation sur une portion de la voirie sise rue Ernest Malvoz à Hannut
2. Délimitation des agglomérations de l'entité de Hannut au moyen des signaux F1 et F3 - Extension de la zone d'agglomération rue d'Orp à Wansin
3. Aménagement d'une zone d'évitement au carrefour des rues Neuve et Alphonse Courtois à Poucet
4. Aménagement d'une zone d'évitement au carrefour des rues Belle Vue et du Condroz à Grand-Hallet

Conseil communal du 22 mars 2018 - Rapport adressé à l'AVIQ relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre 2017 - Prise de connaissance : courriel de Mme Thérèse DARGE, Attachée à l'AVIQ de Charleroi confirmant que l'obligation telle que fixée par l'A.G.W. du 7 février 2013 est satisfaite

2. Répartition des bénéficiaires du bal du Bourgmestre organisé le 18 novembre 2017 - Octroi d'une subvention à divers bénéficiaires - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il est de tradition de distribuer les bénéfices du bal du Bourgmestre aux associations hannutoises ;

Considérant que les activités des associations concernées poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut ;

Considérant que le bilan du Bal du Bourgmestre, arrêté par le Collège communal en séance du 18 janvier 2018, se solde par un bénéfice de 3.291,87 € ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire, sous l'article 76301/332-02 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; **ARRÊTE :**

Article 1er - Le Conseil communal accordera aux associations philanthropiques une subvention directe en numéraire répartie comme suit :

Ecoles primaires de l'Enseignement spécial :

<i>Les Lauriers</i>	€ 150,00	
<i>Ecole Ste Croix</i>	€ 100,00	
		€ 250,00

Mouvements de Jeunesse :

<i>Les Scouts (Baden-Powell)</i>	€ 400,00	
<i>Guides HORIZON</i>	€ 400,00	
<i>Patro</i>	€ 100,00	
<i>Scouts et guides pluralistes</i>	€ 400,00	
<i>La Maison de Jeunes de Hannut</i>	€ 130,00	
		€ 1.430,00

Organismes à but social :

<i>ASBL « A.P.I.C. »</i>	€ 80,00
<i>ASBL « Bon Pied Bon Œil »</i>	€ 80,00
<i>ASBL « La Maison du Cœur »</i>	€ 80,00
<i>Croix-Rouge</i>	€ 80,00
<i>ASBL « Collectif Logement »</i>	€ 80,00
<i>ASBL « L'Oasis Familiale »</i>	€ 150,00
<i>ASBL « OXFAM »</i>	€ 80,00
<i>Télévie Hannut</i>	€ 80,00
<i>ASBL RollingChairs</i>	€ 80,00
<i>ASBL « HANDI ACTIF »</i>	€ 80,00

	€ 870,00
<u>Opération MALI (Monsieur et Madame Gilsoul)</u>	€ 150,00
<u>Amicale du SRI</u>	€ 591,87
<u>TOTAL</u>	€ 3.291,87

Ces subventions :

- devront être affectées au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général des associations concernées ;
- seront liquidées :
 - o en une fois ;
 - o antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018, au plus tard, les associations bénéficiaires désignées à l'article 1 devront produire une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – Les associations devront rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elles :

- ne rentreraient pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée ;
- s'opposeraient au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliseraient pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

"M. Benoit Cartilier entre en séance"

3. Logiciel de cartographie - Modification de la convention conclue avec l'Asbl "Groupement d'Informations Géographiques - GIG" - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège du 17 avril 2015 portant sur l'acquisition d'un logiciel de cartographie et attribuant celui-ci à la Province de Liège;

Vu la convention établie à la même date entre la Ville de Hannut et la Province de Liège portant sur la mise à disposition des services cartographiques du Groupement d'informations géographiques, lequel regroupe les Provinces de Liège, Namur, Luxembourg et l'AIVE;

Vu sa décision du 16 septembre 2016 fixant le nombre de licences à 5;

Considérant que le 21 août 2017, les provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'ASBL Groupement d'Informations géographiques (ci-après dénommée ASBL GIG);

Considérant dès lors qu'il convient de modifier la convention établie le 17 avril 2015 et de l'établir au droit de la nouvelle ASBL GIG;

Considérant que la précédente collaboration n'a plus lieu d'être étant donné le changement de structure ;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure ASBL GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Considérant que l'adhésion de la commune à l'ASBL permet notamment de bénéficier d'une réduction aux membres de l'ASBL ainsi que de désigner un représentant de la Commune à l'Assemblée générale afin de conserver une réflexion commune et de déterminer les besoins métiers visant à faire évoluer les outils cartographiques;

Considérant que cet outil cartographique constitue une aide indispensable aux services administratifs;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure ASBL GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Attendu que l'Assemblée générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25,00 € ainsi que le coût des accès (avec indexation annuelle de 2%), dont les montants sont repris dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'accès concomitants	Montant TTC
1	1.512,50 €
2	3.025,00 €
3	4.235,00 €
4	5.142,50 €
5	5.747,50 €
6	6.352,50 €
7	6.957,50 €
8	7.562,50 €
9	8.167,50 €
10	8.772,50 €
Au-delà, par accès supplémentaire	484,00 €

Attendu que la Province de Liège subsidie le projet à hauteur de 1.551,10 € par an (garanti jusqu'en 2018) à condition de commander un minimum de deux accès ;

Attendu qu'il convient d'acquérir 5 accès concomitants, chacun de ces accès pouvant être partagé à tour de rôle entre plusieurs utilisateurs ;

Attendu que le montant de l'engagement annuel pour l'utilisation de ces accès peut être fixé à 4196,40 € ;

Attendu que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL GIG ;

Attendu que le Collège communal devra désigner les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone portable, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) et que ceux-ci figurent dans le tableau annexé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 104/123-13;

Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateur) doit être communiquée à l'ASBL GIG dans les meilleurs délais ;

A l'unanimité ; **DECIDE :**

Article 1er - De proposer au Conseil communal d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales et de désigner Madame Florence Degroot, première Echevine pour représenter la Ville à l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques ;

Article 2 - D'acquiescer 5 accès d'utilisation concomitants.

Article 3 – De désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer le tableau annexé.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) pour signature.

4. Lotissement dit « La Croisette » - Reprise de la voirie aménagée par le lotisseur dans le cadre du permis de lotir référencé PI 10/10 du 19 août 2011 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et notamment son article 128 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux, et notamment sa section 3. (Acquisition d'immeubles) ;

Considérant qu'en date du 19 août 2011, le Collège communal a accordé à la Sprl "Flat and House Invest", un permis de lotir concernant un bien situé à Hannut, au lieu-dit "Campagne de Manouva", cadastré à l'époque 10ème Division, section B, n° 12/I ;

Considérant que le permis en question a été délivré sous réserve de la cession gratuite à la commune de la propriété de la voirie prévue par le plan d'aménagement du lotissement ;

Considérant qu'aux termes des travaux d'aménagement prévus par le permis de lotir susmentionné, un procès-verbal de réception définitive de la voirie et de ses équipements a été dressé le 4 septembre 2015 ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à l'incorporation de la dite voirie dans le domaine public communal ;

Vu le projet d'acte de cession annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ; A l'unanimité ; **ARRÊTE :**

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide de procéder à la reprise de la voirie aménagée dans le cadre du permis de lotir référencé PL 10/10 délivré le 19 août 2011 par le Collège communal à la Sprl "Flat and House Invest", et d'une superficie d'après cadastre de 61 ares et 3 centiares et d'après mesurage (selon le plan de bornage dressé le 29 janvier 2018 par le géomètre Jean-Lambert Joassin) de 60 ares et 77 centiares

Article 2 – La reprise de voirie dont il est question à l'article 1^{er} sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique ;
- à titre gratuit ;
- et autres conditions prévues au projet d'acte de cession annexé à la présente délibération.

Article 3 – Le bien dont il est question à l'article 1^{er} sera, dès son acquisition par la Ville, incorporé dans le domaine public communal.

5. Marché public de travaux de rénovation de la maison des associations (ancien club house) - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20180007 relatif au marché "Travaux de rénovation de la maison des associations (ancien club house)" établi le 19 avril 2018 par le Service Infrastructures communales;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.448,63 € hors TVA ou 125.172,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie du crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180007) et sera financé par emprunt et par fonds propres ;

Considérant que le crédit devra être augmenté lors de la prochaine modification et avant l'attribution du marché ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 27 mars 2018 ;

Pour ces motifs ; A l'unanimité ; **DECIDE :**

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180007 du 19 avril 2018 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la maison des associations (ancien club house)", établis par le Service Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.448,63 € hors TVA ou 125.172,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180007).

6. Marché public de fourniture d'appareils d'éclairage de secours - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant qu'il est imposé de disposer d'installations d'éclairage de sureté fonctionnelles ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de prévoir le remplacement des appareils défectueux ou dont il est impossible de remplacer les batteries ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure de marché public pour l'acquisition d'appareil d'éclairage de sureté ;

Considérant que la Régie Communale Autonome de Hannut gère des bâtiments dans lesquels sont installés des appareils d'éclairage de sureté ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Hannut exécutera la procédure et interviendra au nom de la Régie Communale Autonome à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le Comité de Direction de la Régie Communale Autonome de Hannut, en sa séance du 27 mars 2018, a approuvé les conditions du marché et mandaté la Ville de Hannut pour réaliser la procédure et l'attribution du marché en son nom ;

Considérant l'avis favorable, dans le cadre de la procédure dite des « 3 feux verts » phase conditions, du Conseiller en prévention émis en date du 28 février 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/324 relatif au marché "Fourniture d'appareils d'éclairage de secours" établi le 22 mars 2018 par le Service Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.380,00 € hors TVA ou 25.869,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par la Régie Communale Autonome, N° BCE BE 0817 419 889, rue de Landen 23 à 4280 Hannut, et que le montant estimé s'élève à 7.616,95 € TVAC ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la Ville de Hannut, et que cette partie s'élève à 18.252,85 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 10410/724-60 (n° de projet 20180002) et sera financé par prélèvement ;

Considérant qu'une démarche afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 19 mars 2018 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 21 mars 2018 ;

Pour ces motifs ; A l'unanimité ; **DECIDE :**

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2018/324 du 22 mars 2018 et le montant estimé du marché "Fourniture d'appareils d'éclairage de secours", établis par le Service Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.380,00 € hors TVA ou 25.869,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – La Régie Communale Autonome, N° BCE BE 0817 419 889, rue de Landen 23 à 4280 Hannut prendra à sa charge les coûts à concurrence de sa participation au marché.

Article 4 – La Ville de Hannut est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome, à l'attribution du marché.

Article 5 – En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 – Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 10410/724-60 (n° de projet 20180002).

7. Appel à projets "Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles" - Ratification d'une décision du collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2017 d'introduire un dossier de candidature dans le cadre de l'axe 1 (votre "ossuaire") ;

Vu la décision du Collège communal du 12 avril 2018 d'approuver le dossier d'appel à projets et de le transmettre au Service Public de Wallonie - DG01 à Namur ;

A l'unanimité ; **DECIDE :**

Article unique - De ratifier la décision du collège communal du 12 avril 2018 relatif à l'approbation et à la transmission du dossier d'appel à projets "Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et créations d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles".

8. Octroi d'une subvention au comité de jumelage "Avin-Taizé" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les activités des Comités de Jumelage poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 6 avril 2018 admettant la facture produite par le comité du Jumelage Avin-Taizé justifiant le subside octroyé par le Conseil communal du 20 avril 2017 d'un montant de 1.000 €;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous les articles respectifs 76302/332-02 ;

Sur la proposition du Collège communal ; A l'unanimité ; **ARRÊTE :**

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer au comité de jumelage Avin - Taizé, une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.000,00 € (mille euros)

Article 2 – cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2018 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 – Le comité de jumelage, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- ils ne rentreraient pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2018 ;
- ils s'opposeraient au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- ils n'utiliseraient pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

9. Octroi d'une subvention au comité de jumelage "Hannut-Kaplan" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les activités des Comités de Jumelage poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 31 mars 2017 admettant la facture produite par le comité du Jumelage Hannut-Kaplan justifiant le subside octroyé par le Conseil communal du 24 mars 2016 d'un montant de 2.000,00 € ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous les articles respectifs 76302/332-02 ;

Sur la proposition du Collège communal ; A l'unanimité ; **ARRÊTE :**

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer au comité de jumelage Hannut – Kaplan, une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.000,00 € (deux mille euros).

Article 2 – cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2018 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 – Le comité de jumelage, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- ils ne rentreraient pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2018 ;
- ils s'opposeraient au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- ils n'utiliseraient pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

10. "Asbl "Centre culturel de Hannut" - Demande de reconnaissance dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du Parlement de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, entré en vigueur le 1er janvier 2014, et notamment ses articles 1er, 3°, 24, 72 à 79 et 106 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, et notamment son article 8 ;

Considérant que l'Asbl "Centre culturel de Hannut" a été reconnue en qualité de "Centre culturel local" de catégorie 3 sur base du Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ;

Considérant que dans le cadre de cette reconnaissance, la commune a conclu le 18 septembre 2009 un contrat-programme portant sur la période 2009/2012 avec la Communauté française, la Province de Liège et l'Asbl "Centre culturel de Hannut" ; que par un avenant n° 4 conclu le 20 novembre 2014, les effets de ce contrat-programme ont été prolongés pour une période transitoire prenant cours le 1er janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2018, et devant permettre à l'Asbl "Centre culturel de Hannut" d'introduire le cas échéant et au plus tard pour cette dernière date, une demande de reconnaissance dans le cadre du nouveau dispositif prévu en la matière par le Décret susmentionné du 21 novembre 2013 ;

Considérant que l'Asbl "Centre culturel de Hannut" a de fait décidé d'introduire une telle demande de reconnaissance auprès du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance y afférent annexé à la présente délibération ;

Vu l'approbation de ce dossier par l'Assemblée générale de l'Asbl en date du 18 avril 2018 ;

Considérant qu'il convient que la commune, en sa qualité de "Collectivité publique associée" au sens de l'article 1er, 3° du Décret susmentionné du 21 novembre 2013, confirme ses engagements antérieurs relatifs à sa contribution globale dans l'organisation, le fonctionnement et le financement de l'Asbl ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 et seront inscrits aux budgets communaux pour les prochains exercices couverts par l'éventuelle nouvelle reconnaissance qui serait accordée à l'Asbl ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de la Culture qui s'est tenue le 24 avril 2018 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ; A l'unanimité ; **ARRÊTE** :

Article 1^{er} - La commune apportera, en sa qualité de "Collectivité publique associée" au sens de l'article 1er, 3° du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, sa contribution globale dans l'organisation, le fonctionnement et le financement de l'Asbl "Centre culturel de Hannut" pendant la période de reconnaissance sollicitée (2020-2024) par son dossier de demande de reconnaissance annexé à la présente délibération

Article 2 - La contribution globale dont il est question à l'article 1er sera fixée conformément aux dispositions prévues au point 3.2. du dossier de demande de reconnaissance visé au même article, et consistera donc en :

- une contribution financière directe d'un montant de 96.773,00 € en 2020, 98.708,00 € en 2021 et de 100.000,00 € de 2022 à 2024,
- une contribution financière indirecte consistant en la mise à disposition, à raison de 6 heures par semaine, d'une technicienne de surface chargée du nettoyage des locaux occupés par l'Asbl "Centre culturel de Hannut",
- la mise à disposition :
 - * de prêt de matériel et de la main d'oeuvre nécessaires au bon déroulement des activités du Centre culturel,
 - * d' un bureau administratif spacieux au premier étage d'un immeuble communal sis Place Henri Hallet, 27/1 à 4280 Hannut,
 - * d'une salle de réunion et de travail sise à la même adresse,
 - * de la Salle communale "Jean Rosoux" (96 places), rue des Combattants, 1, 4280 Hannut, en dehors des heures d'occupation par l'Académie communale,
 - * du hall d'entrée de l'Hôtel de Ville transformé en véritable Galerie d'art,
 - * et occasionnellement, le Marché couvert, la Salle des Mariages et la Salle Jean Renard de l'Hôtel de Ville, ainsi que d'autres locaux communaux éventuels.

11. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Petit-Hallet - Compte pour l'exercice 2016 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 03 septembre 2015 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 25 août 2015 ;

Vu le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 28 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain approuvant, en date du 04 avril 2018, le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, avec les remarques suivantes : fond de réserve : Le Conseil communal, sur le compte 2015, a inscrit l'utilisation d'un fonds de réserve de 271,15 € (art R28c) correspondant à un montant existant sur un compte épargne.

Au compte 2016, le trésorier met en art R6 - intérêts bancaires - un montant de 0.02 € correspondant à l'intérêt rapporté par le compte de dépôt, et en art R28 a le montant de 271,17 € correspondant au montant du compte épargne (à nouveau assimilé à une recette).

Ceci ne correspond pas à la réalité, il convient d'annuler les montants ci-dessus portés en recettes (R28 et R6) et de noter en dépenses (art D49) le montant de 271,19 € (correspondant réellement au montant du compte épargne).

Pour plus de facilité, chaque année il convient de noter le fonds de réserve, en recette et en dépense (jusqu'à son utilisation de fait).

Dépenses: à l'article 50d, il manque une dépense de 12,00 € (extrait bancaire 38/1), ce qui porte le montant de la dépense à 189,40 €.

Compte tenu des remarques ci-dessus, les montants corrigés sont :

Recettes ordinaires = 7.896,93 €

Recettes extraordinaires = 5.149,34 €

Dépenses ordinaires chapitre I (inchangées) : 3.364,45 €

Dépenses ordinaires chapitre II : 3.506,56 €

Dépenses extraordinaires chapitre I (inchangées) : 250,00 €

Balance = 5.924,26 € (excédent)

Considérant que l'ancien trésorier a arrêté de tenir toute la comptabilité de la Fabrique d'église courant 2016, que les représentants de la Fabrique, Monsieur Dumont et Monsieur Dassy n'ont pu récupérer les documents que début 2018, qu'ils ont dû retrouver un nouveau trésorier et que, dès lors, les comptes 2016 ont seulement pu être rentrés à présent et la complète remise en ordre se fera sur 3 ans ;

Considérant que l'examen par le service Finances soulève les mêmes remarques que celles de l'Evêché ;

Par 21 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église saint Lambert de Petit-Hallet qui se clôture comme suit, après rectifications:

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Compte 2016	7.896,93 €	5.149,34 €	6.872,01 €	250,00 €	Boni

Total	13.046,27 €	7.122,01 €	5.924,26 €
-------	-------------	------------	------------

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Petit-Hallet.

12. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Blehen - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal du:

- 11 août 2016 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Blehen, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 30 juin 2016;
- 09 octobre 2017 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 au budget 2017 de la Fabrique d'église de Blehen, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 19 octobre 2017;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Blehen approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 25 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 03 mars 2018, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Blehen, avec les remarques suivantes :

- il serait judicieux que les annotations des extraits de compte bancaire correspondent aux articles budgétaires des comptes.
- Joindre les pièces justificatives nécessaires au contrôle du compte.
- Noter la date de l'arrêté du Conseil de Fabrique.
- Voir la feuille annexe pour les conseils afin de rentrer un dossier complet.
- Article R1 : 27,00 € au lieu de 76,00 €
- Article R46 : 54,42 € au lieu de 69,22 €

Balance générale : 14.360,29 €

Considérant que l'examen par le service Finances du compte soulève les mêmes remarques que celles de l'Evêché plus une remarque à l'article 46 des dépenses, le montant est bien de 69,22 €, d'après les justificatifs et les extraits, au lieu de la correction de l'Evêché qui est de 54.42 €.

Le boni du compte qui est de 14.345,49 €;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le compte pour l'exercice 2017 en intégrant les remarques du Chef diocésain et du service Finances ;

Par 21 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le compte de la Fabrique d'église de Blehen pour l'exercice 2017 et qui se clôture comme suit, après rectifications :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Compte 2017	10.305,64 €	25.414,67 €	8.759,87 €	12.614,95 €	Boni
Total	35.720,31 €		21.374,82 €		14.345,49 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Blehen.

13. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Cras-Avernas - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des:

- 22 septembre 2016 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 19 septembre 2016;
- 20 avril 2017 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 11 avril 2017;
- 19 décembre 2017 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 05 décembre 2017;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain approuvant, en date du 28 avril 2018, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, avec les remarques suivantes:

- Art. 15 - Collectes : un versement de 15,53 € (extrait 2017/15) compté à 10,53 € ;
Montant corrigé de l'art 15 = 812,78 €
- Art 18 a – remboursements : un versement de 1,33 € (extrait 2017/05) annoté « 2016 » par la Fabrique ; Montant corrigé de l'art 18 a = 4,00 €

Montant réel des recettes = 44.763,97 €

- Art 5 – Electricité : la facture du 06/09/2016 (15,32 €), payé en 2 fois en 2018 et la facture du 08/11/2016 (15,32 €) payée en 2016-12 ne sont pas à prendre en compte pour 2017. La facture 25/01/2018 payée en 2018 (même pour une consommation de 2017) n'est pas à prendre en 2017 ; Montant corrigé de l'art 5 = 206.45 €
- Art 15 – Livres liturgiques : facture du 04/02/2018 (100,60 €) payée en 2018 à prendre en compte en 2018 ; Montant corrigé de l'art 15= 84,00 €

Montant réel des dépenses du chapitre I = 1.795,58 €

Excédent corrigé = 4.920,93 €

Considérant que l'examen par le service Finances du compte soulève les mêmes remarques que celle du Chef diocésain ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le compte pour l'exercice 2017 en intégrant les remarques du Chef diocésain ;

Par 21 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Cras-Avernas et qui, après les rectifications, se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Compte 2017	9.304,01 €	35.459,96 €	8.187,38 €	31.655,66 €	Boni
Total	44.763,97 €		39.843,04 €		4.920,93 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Cras-Avernas.

14. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Grand-Hallet - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des:

- 11 août 2016 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 24 juin 2016;
- 19 décembre 2017 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 01 décembre 2017;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 09 mars 2018;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 14 mars 2018, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, avec les remarques suivantes: « Les factures d'eau devraient être au nom de la Fabrique et non de l'administration, Compte bien tenu » ;

Considérant que l'examen par le service Finances du compte soulève les mêmes remarques que celles de l'Evêché ;

Par 21 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal approuve le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint- Blaise de Grand-Hallet et qui, se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Compte 2017	10.965,95 €	8.344,80 €	13.424,61 €	0,00 €	Boni
Total	19.310,75 €		13.424,61 €		5.886,14 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Grand-Hallet.

15. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Merdorp - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 22 septembre 2016 émettent un avis favorable sur le budget de la fabrique d'église de Merdorp, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 19 août 2016 ;
- 10 octobre 2017 émettent un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Merdorp, préalablement approuvé par le chef Diocésain en date du 21 septembre 2017 ;
- 19 décembre 2017 émettent un avis favorable sur la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Merdorp, préalablement approuvé par le chef Diocésain en date du 17 novembre 2017 ;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Merdorp approuvé par son conseil de fabrique en séance du 16 février 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 12 mars 2018, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Merdorp, sous réserve des modifications suivantes :

1. D 5 : les factures d'énergie devraient être au nom de la Fabrique.
1. R 2 : fermage Delvigne : manque preuve de paiement.
2. D 30 : oubli de mettre les 17,61 € d'Eneco du 28/08/2017(D30= 252.79 € et non 235,18 €).
3. D50 f : oubli provision avocat versée le 08 février 2017 de 363 € (d 50f : 854,83 € et non 491,83 €).

Considérant que suite aux remarques de l'Evêché la Fabrique d'église a complété son dossier en date du 03 avril 2018;

Considérant que le délai de tutelle commence à partir de la complétude du dossier ;

Considérant que l'examen par le service Finances du compte 2017 soulève les mêmes remarques que celles du Chef diocésain mise à part la preuve de paiement du fermage Delvigne qui a été apportée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rectifier le compte en intégrant les remarques précitées

Par 21 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Rémy de Merdorp après rectifications et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Compte 2017	5.105,73 €	9.632,58 €	6.402,45 €	6.016,71 €	Boni
Total	14.738,31 €		12.419,16 €		2.319,15 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Merdorp.

16. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Petit-Hallet - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 22 septembre 2016 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 06 septembre 2016;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 28 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain approuvant, en date du 04 avril 2018, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, avec les remarques suivantes :

« Recettes extraordinaires : Art R20 = 5.924,26 € suivant compte 2016 modifié et sous réserve d'approbation, montant total des recettes = 11.225,52 €.

Dépenses ordinaires : suivant remarque faite pour le compte 2016, ajout de la dépense de 217,19 € à l'art 49(fonds de réserve), montant total des dépenses = 6.999,41 €.

Balance = excédent de 4.226,11 €. »

Considérant que l'examen du compte par le service Finances soulève les mêmes remarques que celle du chef diocésain et que suite à une erreur de calcul de l'Evêché, il y a lieu de corriger le total général des recettes : 10.954,33 € au lieu de 11.508,71 €, ce qui diminue l'excédent de 4.726,49 € à 3.954,92€ ;

Par 21 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église saint Lambert de Petit-Hallet qui se clôture comme suit, après rectifications :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Compte 2017	4.508,88 €	6.445,45 €	6.749,41 €	250,00 €	Boni
Total	10.954,33 €		6.999,41 €		3.954,92 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Petit-Hallet.

17. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Cras-Avernas - Budget pour l'exercice 2018 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 24 août 2017 approuvant le budget pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Cras-Avernas du 22 mars 2018 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 17 avril 2018, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, avec les remarques suivantes :

D6c : réparation ampoule ne se note pas au ch I mais à l'article D 27 au ch II.

D 27 : crédit augmenté de 525 €, nouveau crédit D 27 = 3.334,31 €

Erreur au tableau balance Recettes- Dépenses – Tableau I : d'après le budget initial : 23.721,79 € et non 23.471,79 €, majoration des crédits : + 27.199,97 € et non 27.449,97 € - nouveaux résultats = 50.921,76 €;

Considérant que la modification budgétaire ordinaire prévoit un supplément communal de 167,48 €, en plus du montant déjà prévu au budget initial (6.032, 52 €) ;

Considérant que ce montant de 167,48 € sera inscrit à la modification budgétaire communale n°1 ;

Considérant la modification budgétaire extraordinaire prévoit le report de crédit 2017 d'un montant de 27.000,00 € pour des travaux au clocher, cloches et protection pigeons ;

Considérant que l'examen par le service Finances de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 soulève les mêmes remarques que celles de l'Evêché;

Par 21 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal approuve, après rectification en fonction des remarques de l'évêché, la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Cras-Avernas et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
MB - 1 - 2018	9.797,94 €	41.123,82 €	11.921,76 €	39.000,00 €	équilibre
Total	50.921,76 €		50.921,76 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Cras-Avernas.

18. Gestion financière - Prise de connaissance du procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 3 avril 2018 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 2.730.055,64€ (solde débiteur);

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 01^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

19. Enseignement fondamental - Déclaration de vacance d'emplois pour l'année scolaire 2017-2018

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif au statut des maîtres de religion et professeurs de religion, et notamment son article 32 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu sa délibération en date du 19 octobre 2017 fixant l'organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2017/2018 sur base du Décret du 13 juillet 1998 susmentionné ;

Vu la dépêche récapitulative PO n° 1211 du 27 mars 2018 de l'Administration générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, validant pour l'année scolaire 2017/2018, l'encadrement pédagogique prévu par la délibération visée à l'alinéa précédent ;

Considérant que les décrets du 06 juin 1994 et du 10 mars 2006 susmentionnés prévoient l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer, dans le courant du mois de mai de chaque année scolaire, un appel à candidature à la nomination définitive dans les emplois visés par ces mêmes décrets ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 16 avril 2018 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'Enseignement qui s'est tenue le même jour ;

A l'unanimité ; **ARRÊTE :**

Article 1^{er} : Sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2017/2018, les emplois suivants de l'enseignement fondamental :

- 72 périodes d'instituteur(trice) primaire,
- 52 périodes d'instituteur(trice) maternel(le),
- 2 périodes de maître(sse) de seconde langue (néerlandais),
- 33 périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté,
- 4 périodes de maître(sse) de religion islamique,
- 5 périodes de maître(sse) de religion protestante,
- 1 période de maître(sse) de religion orthodoxe.

Article 2 : Conformément aux décrets du 06 juin 1994 et du 10 mars 2006 susmentionnés, il sera lancé un appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois dont il est question à l'article 1^{er}, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 31 mai 2017.

20. Académie "Julien Gerstmans" - Déclaration de vacance d'emplois pour l'année scolaire 2017/2018

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié à ce jour ;

Vu le courrier du 29 juin 2017 de la Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Fédération Wallonie-Bruxelles fixant, pour l'année scolaire 2017-2018, la dotation par domaine d'enseignement de l'Académie "Julien Gerstmans" ;

Considérant que le décret du 6 juin 1994 susmentionné prévoit l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer dans le courant du mois de mai de chaque année scolaire, un appel à candidature à la nomination définitive ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre d'arrêter la liste des emplois vacants au sein de l'établissement pour l'année scolaire en cours ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 16 avril 2018 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'Enseignement qui s'est tenue le même jour ;

A l'unanimité ; **ARRÊTE :**

Article 1^{er} - Sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2017/2018, les emplois suivants de l'Enseignement artistique à horaire réduit de l'Académie communale "Julien Gerstmans" :

1. Domaine de la Musique

- 1 période de professeur de formation musicale
- 2 périodes de chant d'ensemble
- 2 périodes de professeur de hautbois
- 3 périodes de professeur d'orgue
- 17 périodes de professeur de piano
- 1 période de professeur d'accordéon diatonique
- 2 périodes de professeur chargé de l'accompagnement des instruments au piano
- 1 période de professeur d'histoire de la musique
- 2 périodes de professeur d'ensemble jazz

2. Domaine de la Danse

- 22 périodes de professeur de danse classique
- 2 périodes de professeur chargé de l'accompagnement du cours de danses traditionnelles à l'accordéon diatonique.

3. Domaine des Arts de la Parole

- 7 périodes de professeur d'art dramatique.

Article 2 : Conformément à l'article 31 du Décret du 6 juin susmentionné, il sera lancé un appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois dont il est question à l'article 1er, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 31 mai 2018.

21. Académie "Julien Gerstmans" - Modification d'un programme de cours - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et notamment son article 4, §4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire administrative n° 6187 du 15 mai 2017 fixant les dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2017/2018 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu sa délibération du 22 juin 2017 portant approbation du programme de cours de base en formation pluridisciplinaire (Domaine des arts de la parole et du théâtre) au sein de l'Académie communale « Julien Gerstmans » ;

Vu la proposition du 26 mars 2018 de Mr Vincent Mossiat, Directeur de l'Académie, de modifier, dès la prochaine rentrée scolaire, ce programme de cours en y intégrant la possibilité d'organiser celui-ci dès la filière préparatoire réservée aux élèves âgés de 5 à 7 ans ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 16 avril 2018 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale pour l'Enseignement qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ; A l'unanimité ; **ARRÊTE :**

Article unique – Le Conseil communal approuve, conformément au projet annexé à la présente délibération, le nouveau programme du cours de base en Formation pluridisciplinaire (Domaine des arts de la parole et du théâtre).

22. Octroi d'une subvention d'investissement à l'Asbl "L'oasis familiale" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens, et les fondations politiques européennes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 18 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, et notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu le courrier en date du 13 août 2017 de l'Asbl « L'Oasis Familiale », dont le siège social est situé en la commune, rue de Wavre, 22/b, et par lequel l'association en question sollicite une aide financière de la Ville dans le cadre du financement d'un projet d'extension des locaux dont elle est propriétaire à la même adresse ;

Considérant que ce projet concerne plus précisément la construction d'un espace supplémentaire de 100 m² (destiné à accueillir un bureau, une nouvelle classe et des locaux techniques) en vue d'y redéployer dans des meilleures conditions les activités et services dispensés par l'association, ainsi que l'aménagement d'un nouveau parking ;

Considérant les activités poursuivies par l'Asbl en question, à savoir l'organisation d'un ensemble de services d'aide aux familles de la région hannutoise, avec une attention toute particulière pour les plus défavorisées d'entre elles ;

Considérant que ces différentes activités portent plus précisément sur l'organisation :

- d'une garderie des tout-petits,
- d'une halte-accueil,
- d'une école des devoirs,
- d'un centre de planning et de consultations familiales et conjugales,
- d'animations pendant les périodes de vacances scolaires ;

Considérant que l'ensemble de ces activités et services rencontrent et complètent parfaitement les préoccupations et les actions développées par la commune dans ce domaine ;

Considérant que l'Asbl étant soumise à la réglementation susmentionnée sur les marchés publics, elle a procédé à un marché public en vue de la désignation des diverses entreprises chargées de réaliser les aménagements ci-dessus mentionnés ;

Vu les délibérations adoptées dans ce cadre en date du 30 octobre 2017 (choisissant le mode de passation et fixant les conditions du marché) et du 19 et 28 février 2018 (portant attribution de ce marché) par son Conseil d'administration ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier d'adjudication présenté par l'Asbl que celle-ci s'est effectivement conformée, pour la désignation des adjudicataires du marché, à la loi susmentionnée du 17 juin 2016 relative aux marchés et à ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que le montant total des travaux ainsi attribués s'élève à 245.510,72 € hors TVA ou 297.067,98 € TVA comprise ; que l'intervention sollicitée à la Ville s'élève à une somme de 50.000 € ;

Considérant que par délibération du 23 mai 2007, le Conseil communal a accordé à ladite association une subvention d'investissement d'un montant de 100.000,00 € en vue de financer des travaux d'extension à l'arrière de son bâtiment ;

Vu les comptes annuels de l'Asbl pour l'exercice comptable 2016, ainsi que ses statuts tels que publiés dans les annexes du Moniteur belge du 22 avril 2016 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 72203/522-52, projet 2018 0021 et que la dépense sera financée par emprunt ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 7 mars 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal ; A l'unanimité ; **ARRÊTE :**

Article 1 – Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention d'investissement à l'Asbl « L'Oasis Familiale », dont le siège social est situé rue de Wavre, n° 22/b à Hannut.

Article 2 – La subvention dont il est question à l'article 1^{er} :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la réalisation des travaux d'extension de locaux et d'aménagement d'un parking visés dans les délibérations susmentionnées du 30 octobre 2017 (choisissant le mode de passation et fixant les conditions du marché y afférent) et du 19 et 28 février 2018 (portant attribution de ce marché) du Conseil d'administration de ladite association ;
- est fixée à un montant maximum de 50.000,00 €
- sera liquidée :
 - en une ou plusieurs fois ;
 - postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées ;
 - sur présentation par l'Asbl « L'Oasis Familiale » des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

Article 3 – Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 décembre 2018 au plus tard (sauf prolongation de délai qui pourrait être accordée par le Collège communal en cas de retard pris dans l'exécution des travaux).

Article 4 – l'Asbl « L'Oasis Familiale » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée "

23. Octroi d'une subvention au Comité organisateur du Cross International de Hannut - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 1er novembre 2017 par lequel le Comité du Cross International de Hannut sollicite une subvention en vue de couvrir les frais inhérents à l'organisation du Cross International de Hannut qui s'est tenu le 21 janvier 2018 ;

Vu sa délibération du 20 avril 2017 approuvant le texte d'une convention de subventionnement à conclure avec la Province de Liège dans le cadre de l'organisation des éditions 2017, 2018 et 2019 de la "CrossCup de Hannut -Grand prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège" ;

Considérant que les activités du Comité du Cross International de Hannut poursuivent un intérêt public de par l'organisation d'un cross interscolaire, d'un jogging populaire et des épreuves pour professionnels retransmises en direct par la RTBF, et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ; qu'il ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que le Cross international de Hannut organisé le 21 janvier 2018 a fêté son 75ème anniversaire ; qu'il serait de bonne gestion pour la Ville d'accorder à cette occasion à son Comité

organisateur, et à titre exceptionnel, un soutien financier supplémentaire par l'octroi d'une subvention de 3.500 € complémentaire à celle accordée habituellement pour cette manifestation sportive ;
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 764/332-02 ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ; A l'unanimité ; **ARRÊTE :**

Article 1er - Le Conseil communal accordera au Comité du Cross International de Hannut une subvention directe en numéraire d'un montant de 24.500 € (vingt-quatre mille cinq cent euros).

Cette subvention devra être utilisée à raison de :

- 14.500 € pour couvrir les frais inhérents à l'organisation, le 21 janvier 2018, de la "CrossCup - Grand Prix de la Province de Liège" (en ce compris une subvention exceptionnelle de 3.500 € accordée dans le cadre du 75ème anniversaire du Cross international)
- 10.000 € pour couvrir les frais liés à l'organisation, le même jour, des "Etoiles de demain de la Province de Liège"

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
- antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 3.

Article 3 - Le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er au plus tard le 31 mai 2018.

Article 4 - Le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra rembourser tout ou partie de la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- ne rentrerait pas les justificatifs attestant de la subvention ainsi accordée ;
- ne respecterait pas les conditions prévues par la convention de subventionnement ci-dessus mentionnée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée".

24. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Club Canin hannutois - Les rebelles" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 12 mars 2018 de Madame Michèle Longrie, présidente de l'Asbl "Club Canin Hannutois - "Les Rebelles"", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale pour l'acquisition de matériel dans le cadre de l'organisation de concours canins ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif et du bien-être animal ;

Considérant que l'Asbl "Club Canin Hannutois - «Les Rebelles »" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ; A l'unanimité ; **ARRÊTE :**

Article 1 - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Club Canin Hannutois - « Les Rebelles » " une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée à l'acquisition de matériel nécessaire à l'organisation de concours canins ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement ou antérieurement à l'acquisition citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl " Club Canin Hannutois - « Les Rebelles » " devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2018 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

25. Procès-verbal de la séance publique du 22 mars - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 5 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 22 mars 2018 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal de ce jour s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; **ARRÊTE :**

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par certains conseillers communaux

M. F. Piret-Gérard rappelle que la saison des festivités locales approche à grands pas. Il fait mention des diverses mesures de sécurité et de protection prises à l'époque par suite des menaces terroristes.

Il précise que les comités locaux ont apprécié cette initiative émanant du pouvoir exécutif local.

M. le Bourgmestre répond que ces mesures vont être poursuivies au cours de cette année.

M. B. Cartilier rappelle qu'un jeune s'est vu coincer dans un soupirail situé dans l'ancien Hôtel de Ville et que les services de secours ont dû intervenir.

M. le Bourgmestre répond que toutes les vérifications ont été effectuées à ce propos afin d'éviter toute récidive.

M. B. Cartilier souhaite que ce contrôle soit réalisé de manière pérenne.

Il poursuit son intervention en faisant mention d'une publicité à l'égard de la société « Plopsa » à insérer dans le bulletin communal « Hannut Actu » en vue de permettre à la population hannutoise de bénéficier d'une entrée gratuite au sein d'un de leur complexe.

M. B. Cartilier se montre « ennuyé » par la propagande dudit groupe (publicité) dans le bulletin communal.

M. le Bourgmestre répond que dans le cadre de la collaboration avec Plopsa, un encart publicitaire sera réservé pour la promotion du nouvel espace aquatique sur le territoire hannutois. Par ailleurs, cette démarche a été initiée par le groupe lui-même qui prendra en charge toutes les contraintes administratives et financières y relatives.

Fin de séance : 22h00

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
